

## **VD\_GERICHTE PE11.017160 vom 31. August 2017**

VD Tribunal cantonal, 2017-08-31, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE11.017160](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE11.017160)

FR: VD\_GERICHTE PE11.017160 du 31 août 2017

IT: VD\_GERICHTE PE11.017160 del 31 agosto 2017

### **Erwägungen**

#### **E. 5**

octobre 2007 ; RS 312.0) d'un montant total 77'796 fr. 25 pour les procédures de première et de deuxième instance, joignant les deux listes de ses opérations déjà produites au dossier. Par lettre du 18 mars 2019, T.\_\_\_\_\_ a conclu à l'octroi d'une indemnité à forme de l'art. 429 CPP d'un montant total de 62'610 fr. pour les procédures de première instance et de deuxième instance. Il a produit plusieurs pièces. En droit : 1. Lorsque le Tribunal fédéral admet un recours, il statue lui-même sur le fond ou renvoie l'affaire à l'autorité précédente pour qu'elle

- 5 - prenne une nouvelle décision. Il peut également renvoyer l'affaire à l'autorité qui a statué en première instance (art. 107 al. 2 LTF [Loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110]). L'autorité à laquelle l'affaire est renvoyée doit fonder sa nouvelle décision sur les considérants de droit contenus dans l'arrêt de renvoi. Elle ne peut en aucun cas s'écarter de l'argumentation juridique du Tribunal fédéral, aussi bien en ce qui concerne les points sur lesquels il a approuvé la motivation précédente que ceux sur lesquels il l'a désapprouvée. Il n'est pas possible de remettre en cause ce qui a été admis – même implicitement – par le Tribunal fédéral (Corboz, in : Commentaire de la LTF, 2e éd., Berne 2014, n. 27 ad art. 107 LTF). 2. Dans son arrêt du 7 février 2019, le Tribunal fédéral a considéré qu'aucune négligence fautive ne pouvait être imputée à T.\_\_\_\_\_ et à M.\_\_\_\_\_ et que ceux-ci devaient être libérés de l'infraction d'homicide par négligence au sens de l'art. 177 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937 ; RS 311.0). Il a également constaté que T.\_\_\_\_\_ et M.\_\_\_\_\_ n'avaient pas violé les règles de la prudence ni créé un état de fait dangereux, de sorte qu'ils devaient également être libérés du chef de prévention d'entrave au service des chemins de fer au sens de l'art. 238 CPP. Le Tribunal fédéral a ainsi annulé le jugement du 3 mai 2018 et renvoyé la cause à la Cour de céans pour nouvelle décision. Au vu des considérants de l'arrêt du Tribunal fédéral du 7 février 2019 qui lie la Cour de céans, les appelants T.\_\_\_\_\_ et M.\_\_\_\_\_ doivent être libérés de tous les chefs d'accusation retenus contre eux. Quant aux conclusions civiles prises par les parties plaignantes à leur encontre, elles doivent toutes être rejetées, dans la mesure de leur recevabilité. Il en va de même des prétentions des parties plaignantes fondées sur l'art. 433 CPP. Enfin, les deux prévenus étant acquittés, les frais de première instance et ceux antérieurs à l'arrêt du Tribunal fédéral doivent être intégralement laissés à la charge de l'Etat, aucune faute ne leur étant imputable (cf. art. 426 al. 1 et 2 CPP).

- 6 - Les appelants T.\_\_\_\_\_ et M.\_\_\_\_\_ obtenant gain de cause, le jugement rendu le 31 août 2017 par le Tribunal correctionnel de la Broye et du Nord vaudois doit être réformé en conséquence. Seule la question des prétentions en indemnité fondées sur l'art. 429 CPP doit dès lors être examinée. 3. 3.1 Les appelants T.\_\_\_\_\_ et M.\_\_\_\_\_ requièrent divers montants à titre d'indemnité au sens de l'art. 429 CPP. 3.2 3.2.1 Aux termes de l'art.

429 al. 1 let. a CPP, si le prévenu est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. L'indemnité couvre en particulier les honoraires d'avocat, à condition que le recours à celui-ci procède d'un exercice raisonnable des droits de procédure. L'Etat ne prend en charge les frais de défense que si l'assistance d'un avocat était nécessaire compte tenu de la complexité de l'affaire en fait ou en droit et que le volume de travail et donc les honoraires étaient ainsi justifiés (ATF 142 IV 45 consid. 2.1). La question de l'indemnisation du prévenu (art. 429 CPP) doit être traitée en relation avec celle des frais (art. 426 CPP). Si le prévenu supporte les frais en application de l'art. 426 al. 1 ou 2 CPP, une indemnité est en règle générale exclue. En revanche, si l'Etat supporte les frais de la procédure pénale, le prévenu a en principe droit à une indemnité selon l'art. 429 CPP (ATF 137 IV 352 consid. 2.4.2, JdT 2012 IV 255). L'indemnité visée par l'art. 429 al. 1 let. a CPP doit correspondre au tarif usuel du barreau applicable dans le canton où la procédure se déroule (TF 6B\_47/2017 du 13 décembre 2017 consid. 1.1 ; TF 6B\_111/2017 du 17 octobre 2017 consid. 4.1). Aux termes de l'art. 26a TFIP (Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28

- 7 - septembre 2010 ; BLV 312.03.1), les indemnités allouées selon les art. 429 ss CPP à raison de l'assistance d'un avocat comprennent une indemnité pour l'activité de l'avocat ainsi que le remboursement des débours effectifs de celui-ci (al. 1). L'indemnité pour l'activité de l'avocat est fixée en fonction du temps nécessaire à l'exercice raisonnable des droits de procédure, de la nature des opérations effectuées, des difficultés de la cause, des intérêts en cause et de l'expérience de l'avocat (al. 2). Le tarif horaire déterminant – hors TVA – est de 250 fr. au minimum et de 350 fr. au maximum pour l'activité déployée par un avocat. Il est de 160 fr. pour l'activité déployée par un avocat stagiaire (al. 3). Dans les causes particulièrement complexes ou nécessitant des connaissances particulières, le tarif horaire déterminant peut être augmenté jusqu'à 400 fr. (al. 4). 3.2.2 L'art. 429 al. 1 let. c CPP prévoit qu'en cas d'acquiescement total ou partiel ou d'ordonnance de classement, le prévenu a notamment droit à une indemnité pour la réparation du tort moral subi en raison d'une atteinte particulièrement grave à sa personnalité, notamment en cas de privation de liberté. Si, du fait de la procédure, le prévenu acquitté totalement ou en partie a subi une atteinte particulièrement grave à ses intérêts personnels au sens des art. 28 CC ou 49 CO, il aura droit à la réparation de son tort moral (cf. art. 429 al. 1 let. c CPP). L'intensité de l'atteinte à la personnalité doit être analogue à celle requise dans le contexte de l'art. 49 CO (TF 6B\_928/2014 du 10 mars 2016 consid. 5.1). L'indemnité pour tort moral sera régulièrement allouée si le prévenu s'est trouvé en détention préventive ou en détention pour des motifs de sûreté. Outre la détention, peut constituer une grave atteinte à la personnalité, par exemple, une arrestation ou une perquisition menée en public ou avec un fort ressenti médiatique, une durée très longue de la procédure ou une importante exposition dans les médias, ainsi que les conséquences familiales, professionnelles ou politiques d'une procédure pénale, de même que les assertions attentatoires aux droits de la personnalité qui pourraient être diffusées par les autorités pénales en cours d'enquête (TF

- 8 - 6B\_928/2014 du

### **E. 5.1**

Dans ses déterminations déposées à la suite de l'arrêt du Tribunal fédéral, M. \_\_\_\_\_ a requis une indemnité totale de 77'796 fr. 25, soit 63'190 fr. 30 pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure en première instance –

57'368 fr. pour ses frais de défense et 5'822 fr. 30 pour l'expertise privée – et 14'605 fr. 95 pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure en deuxième instance.

### **E. 5.2**

Pour la procédure de première instance Dans sa déclaration d'appel du 9 octobre 2017 (P. 180/1), M. \_\_\_\_\_ a requis l'octroi d'une indemnité au sens de l'art. 429 CPP d'un montant de 63'190 fr. 30. La liste des opérations produite (P. 174 et P. 210/1) fait état de 155,65 heures d'activité d'avocat breveté au tarif horaire de 320 fr. et de 9,25 heures d'activité d'avocat-stagiaire au tarif horaire de 250 fr., ainsi que de 998 fr. de débours. Tout d'abord, les tarifs horaires pratiqués pour l'avocat breveté et pour l'avocat-stagiaire sont trop élevés. Au regard de la nature et des difficultés de la cause, l'activité de l'avocat breveté doit être rétribuée au tarif horaire de 300 fr. et l'activité de l'avocat-stagiaire au tarif horaire de 160 francs. Ensuite, le temps allégué est excessif et doit par conséquent être globalement réduit de 20 heures au regard des éléments suivants. En effet, l'heure consacrée à la mise à jour du dossier pénal le 23 septembre 2014 constitue du travail de secrétariat qui ne doit pas être rétribué. Il en va de même de l'opération du 26 septembre 2016 intitulée « Vacation et mise à jour du dossier pénal » et comptabilisée à 1,50 heure, qui doit être réduite d'une heure. Le temps consacré aux conférences avec le client est trop important et doit être réduit d'une heure. Il ne doit pas être tenu compte des 2 heures consacrées le 9 octobre 2015 à une inspection locale et aux déplacements qui y sont liés, ces démarches n'étant pas

- 12 - nécessaires. La liste des opérations comprend deux séances entre les conseils de chacune 2 heures ayant eu lieu à deux mois d'intervalle, soit les 29 juin et 26 août 2016 ; le temps consacré à ces opérations doit être réduit de 2 heures, le temps retenu étant excessif. Le temps consacré le

### **E. 5.3**

Pour la procédure d'appel L'appelant M. \_\_\_\_\_ conclut à l'octroi d'une indemnité de 14'605 fr. 95 pour la procédure d'appel. Sur la liste des opérations produite (P. 195 et P. 210/2), Me Coralie Devaud mentionne 27,9 heures d'activité d'avocat en 2017 et 13,2 heures d'activité d'avocat en 2018 – y compris 3,5 heures

- 13 - pour l'audience d'appel du 3 mai 2018 et la conférence avec le client avant l'audience – au tarif horaire de 320 fr., ainsi que de 202 fr. 30 et de 6 fr. de débours. Dans la mesure où le défenseur avait déjà acquis une parfaite connaissance du dossier en première instance, le temps allégué est trop important et doit être réduit globalement de 10 heures pour les opérations effectuées en 2017 et de 2,2 heures pour celles accomplies en 2018. Au vu de la nature et des difficultés de la cause, le tarif horaire de l'avocat doit être fixé à 300 francs. Pour les opérations effectuées en 2017, il convient de réduire le temps consacré à l'envoi de courriers et de courriels au client d'une heure. Le temps consacré aux recherches juridiques et à la rédaction de la déclaration d'appel, comptabilisé à hauteur de 17,35 heures, doit être réduit à 8,35 heures. Quant à l'activité de 2018, il convient de tenir compte du temps effectif de l'audience d'appel et de réduire le temps comptabilisé, qui totalise 3,5 heures, à 1,5 heure. Il convient par conséquent de retenir 17,9 heures d'activité d'avocat pour 2017 et 11 heures d'activité d'avocat pour 2018. C'est ainsi une indemnité de 9'578 fr. 65 (5'370 fr. [honoraires 2017] + 3'300 fr. [honoraires 2018] + 202 fr. 30 [débours 2017] + 6 fr. [débours 2018] + 445 fr. 80 [TVA 2017] + 254 fr. 55 [TVA 2018]) qui doit être allouée à

M. \_\_\_\_\_ pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure en deuxième instance, à la charge de l'Etat. 6. En définitive, les appels interjetés par T. \_\_\_\_\_ et par M. \_\_\_\_\_ doivent être admis et l'appel joint de A.C. \_\_\_\_\_, B.C. \_\_\_\_\_, C.C. \_\_\_\_\_ et R. \_\_\_\_\_ doit être déclaré irrecevable, le jugement entrepris étant réformé en conséquence et les indemnités admises dans le sens des considérants qui précèdent. Le présent jugement ayant été rendu à la suite de l'arrêt de renvoi du Tribunal fédéral, les frais d'appel postérieurs à celui-ci, constitués de l'émolument du présent jugement, par 1'430 fr. (art. 21 al. 1 TFIP), seront laissés à la charge de l'Etat (art. 423 al. 1 CPP).

- 14 -

#### **E. 10**

août 2017 à l'étude du dossier, à la préparation de l'entretien avec le client et à la conférence avec le client, qui totalise 4 heures, doit être réduit à 2 heures. On ne saurait indemniser l'intégralité du temps consacré entre le 25 et le 28 août 2017 à l'étude du dossier, aux recherches juridiques et à la préparation de l'audience du tribunal correctionnel, soit 24,5 heures au total, qu'il convient de réduire de 10 heures. Enfin, il ne doit pas être tenu compte de l'heure comptabilisée pour les opérations post jugement, celles-ci étant déjà facturées dans la liste des opérations relatives à la procédure d'appel. Quant aux débours, l'appelant requiert un montant de 998 fr. sans en préciser les détails, de sorte que l'on ignore à quoi correspond le montant allégué. Ce poste doit ainsi être réduit à 500 francs. C'est donc une indemnité correspondant à 135,65 heures d'avocat breveté et 9,25 heures d'activité d'avocat-stagiaire fixée à 46'089 fr. (40'695 fr. [honoraires avocat] + 1'480 fr. [honoraires avocat- stagiaire] + 500 fr. [débours] + 3'414 fr. [TVA]), qui doit être allouée à M. \_\_\_\_\_ pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure en première instance, à la charge de l'Etat. Il n'y a pas lieu d'indemniser les frais d'expertise privée requis, dès lors que celle-ci n'était pas indispensable, comme en attestent les jugements intervenus et une expertise judiciaire figurant déjà au dossier.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.